

- Les recettes ordinaires qui comprennent:
- Les recettes propres (d'Hospitalisation et soins externes)
- Subventions de l'Etat;

Les Recettes extraordinaires qui comprennent

- Les fonds de concours;
- Les dons et legs;

Article 16: Les dépenses du Centre comprennent:

- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses d'équipement d'investigation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS

FINALES:

Article 17: Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 18: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Fonction Publique et l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2008-183 du 25 décembre 2008 portant modification du décret 87.099 bis modifié créant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C N S S) et Fixant son organigramme et ses règles de fonctionnement.

Article Premier: Les dispositions de l'article 5 du décret n° 87.099 BIS modifié sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 5' (nouveau): Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

- 11 représentants des travailleurs;
- 11 représentants des Employeurs;
- 01 représentant de l'Office National de Médecine du Travail;
- 03 représentants du Ministère chargé du Travail;
- 02 représentants du Ministère des Finances;
- 02 représentants du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- 02 représentants du Ministère de la Santé;
- 01 représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;

Le président et le vice président sont nommés par décret alternativement parmi les administrateurs employeurs et travailleurs pour une durée de trois ans.

Article 2: Le Ministre de la Fonction Publique et l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre du pétrole et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2008-184 du 30 Octobre 2008 portant modifications de certaines dispositions des décrets 2000-137 en date du 18 juin 2008, 2006-030 en date du 28 Avril 2006 et 93/080/PM/MHE en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996.

Article Premier: Dans la Structure des éléments de calcul du prix ex-dépôt des différents produits à Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate n il est crée un poste dénommé « FONDs DE SOLIDARITE ».

Article 2: Les prix de vente pratiqués par l'ensemble des Sociétés pétrolières agréées (à l'exception de ceux pratiqués au secteur des pêches, de l'aviation et aux gros

consommateurs cités dans l'arrêté n°2497 en date du 25 juin 2008 devront obligatoirement incorporer le montant de la poste **FONDS DE SOLIDARITE**, dont le niveau est fixé mensuellement par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 3: Les recettes du poste FONDS DE SOLIDARITE sont liquides mensuellement par le Directeur des hydrocarbures raffinés, sur la base des états de sorties produits pétroliers des dépôts communiqués par la Direction Générale des Douanes, recouvrées par le Trésor Public et versées dans le compte du FONDS d'ASSISTANCE ET d'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre du pétrole et de l'Energie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2009-053 du 09 Février 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°033-96 du 22 Avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n°88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article Premier: L'article 21 du décret n°96-033 du 22 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 21 (nouveau): de la répartition du produit des amendes et confiscations.

Les produits des amendes, pénalités et confiscations prononcées pour infraction aux dispositions de l'Ordonnance N°88-144 du 30 Octobre 1988 et à ses règlements d'application est affecté comme suit :

- 52% au Budget de l'Etat
- 48% à la Délégation à la Surveillance des Pêches et de Contrôle en Mer (DSPCM) répartis comme suit :
 - 10% au Fonds de Promotion de la Pêches et de la Surveillance Maritime
 - 18% l'Intéressement des Fonctionnaires et Agents de Constatation et de Répression de l'Infraction au Code des Pêches Maritimes (saisissants et intervenants).
 - 20% à un Fonds de Lutte contre la Fraude et la Pêche illégale.

Le Fonds de Promotion de la pêche et de la Surveillance Maritime est destiné à améliorer le fonctionnement et à soutenir les activités promotionnelles du secteur de la pêche.

Sont considérées comme intervenants :

Le personnel de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer (D S P C M). Les membres de la commission consultative de transaction.

Le personnel de toutes administrations ayant utilement participé à la constatation et la répression des infractions.

Article 2: Sont Abrogées Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle de l'article premier du décret n°96-033 du 22 avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article 3: Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de